



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 12823

Texte de la question

M Andre Santini appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les difficultes rencontrees par les Francais nes a l'etranger, pour le renouvellement de leur carte nationale d'identite. La production de diverses pieces, telles qu'anciennes cartes nationales d'identite, cartes d'electeurs en cours de validite, livret militaire ou encore l'appartenance a la fonction publique, se heurtent au refus oppose par l'administration de considerer ces documents ou situations comme preuve formelle de la possession de la nationalite francaise. Contraints d'obtenir du juge d'instance un certificat de nationalite, delivre a la suite d'une procedure souvent longue et compliquee, les postulants admettent difficilement, s'agissant d'un renouvellement, le bien-fonde d'une telle exigence, vecue comme une veritable humiliation, justifiee par la necessaire surete devant s'attacher a la delivrance de la nouvelle carte. Il lui demande d'envisager de substituer aux dispositions contraignantes de l'arrete du 26 juin 1987 (Journal officiel du 4 aout 1987), l'acceptation par l'administration d'un faisceau de preuves convergentes facilitant la delivrance des documents concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le renouvellement de la carte nationale d'identite est normalement effectue sur presentation de la carte perimee et il n'est pas reclame de justification de la nationalite francaise a cette occasion, sauf en cas de doute serieux. La situation exposee par l'honorable parlementaire ne concerne que le departement des Hauts-de-Seine. En effet, pour garantir le maximum de fiabilite a la nouvelle carte nationale d'identite delivree a titre experimental depuis avril 1988 dans ce seul departement, il a ete decide de considerer toute demande de cette carte comme une premiere demande de carte, meme si le demandeur sollicite le renouvellement d'une carte perimee, ancien modele. Conformement a l'article 4, alinea 2, du decret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identite, un certificat de nationalite peut ainsi etre reclame si la nationalite francaise n'est pas clairement etablie. Lorsqu'il sollicitera le renouvellement de cette carte, son titulaire n'aura, bien sur, pas a justifier a nouveau de sa nationalite francaise. La carte nationale d'identite permettant d'obtenir des fiches d'etat civil et de nationalite francaise qui remplacent le certificat de nationalite francaise dans un certain nombre de procedures courantes, il est indispensable que sa delivrance soit entouree de precautions. Or il n'est pas rare que des personnes nees a l'etranger, qui se croyaient en toute bonne foi francaises, aient perdu la nationalite francaise, voire ne l'aient jamais eue alors qu'elles detiennent des documents francais obtenus a tort. Il convient en effet de rappeler que le livret militaire, la carte d'electeur, le passeport et meme la carte nationale d'identite sont des elements constitutifs de la possession d'etat de Francais mais que le seul document probant en matiere de nationalite francaise est le certificat de nationalite. Toutefois, pour tenir compte de l'experience acquise depuis l'intervention de l'arrete du 26 juin 1987 et des problemes pratiques qui ont ete mis en evidence, une reflexion est actuellement menee avec les autres ministeres concernes, aux fins d'apporter des assouplissements a la reglementation relative aux pieces requises pour l'obtention d'une carte nationale d'identite.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12823

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2106